



Consultation du public - Note de présentation

Consultation du public du 13 novembre 2025 au 3 décembre 2025

→ Projet d'arrêté rendant obligatoire la délibération n° 2025-B13 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine relative à la modification de la délibération n°2024-B24 du 25 octobre 2024 relative à la création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche à pied professionnelle sur le bassin d'Arcachon

Références : - *articles L. 123-19-1 à L. 123-19-6 du code de l'environnement ;*
- *article L. 131-1 du code des relations entre le public et l'administration.*

1-Contexte et objectifs

Depuis plusieurs années, les pêcheurs à pied professionnels du bassin d'Arcachon sont confrontés à un déclin significatif d'abondance des palourdes exploitées, entraînant des conséquences financières importantes pour un certain nombre d'entre eux. Cette situation rend d'autant plus nécessaire une diversification des activités s'agissant des actuels détenteurs de la licence « pêche à pied ».

Dans ce contexte, le comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins de Gironde (CDPMEM33) a proposé, à titre d'expérimentation, d'encadrer la pêche de l'espèce *Hexaplex trunculus* appelée localement « Rocher Fascié » ou « Escargot poivre » en vue de sa commercialisation.

Cette espèce est d'ores et déjà pêchée et commercialisée en Méditerranée (sous le nom de murex), et sa présence est avérée à l'échelle du bassin d'Arcachon.

L'objectif de cette mesure est donc de permettre l'encadrement d'une pêcherie d'appoint et non de développer une nouvelle pêcherie.

2-Présentation

La modification de la délibération n°2024-B24 du 25 octobre 2024 sus-mentionnée consiste à permettre aux détenteurs actuels de la licence pêche à pied sur le bassin d'Arcachon, bénéficiant du timbre « Coques et palourdes », de pêcher l'espèce « rocher fascié ». Le contingent des détenteurs de ce timbre n'est ainsi pas modifié.

Cette pêche pourra être effectuée à la main, au casier ou à la nasse. Le nombre de casiers ou nasses sera limité à 5 par détenteur de licence.

En outre, la délibération prévoit d'instaurer un suivi déclaratif et journalier des captures, à réaliser auprès du CDPMEM de Gironde afin de suivre l'effort de pêche.

Une réunion de bilan de cette pêcherie sera effectuée 6 mois après le début de son encadrement, et ce afin de déterminer l'opportunité d'amender cette réglementation.